

Fiche 8

Représentation des fonds - le compte de tiers

Objectifs

Prévu par l'article L. 321-6 du code de commerce, le compte de tiers a pour finalité exclusive la représentation des fonds détenus par l'opérateur de ventes volontaires pour le compte de tiers, c'est-à-dire les fonds reçus des acheteurs et destinés aux vendeurs. Il est un élément essentiel de la sécurisation des ventes aux enchères publiques et de la confiance des consommateurs.

Pratiques

- ✓ Le compte de tiers doit être clairement distingué du compte courant de l'opérateur. L'opérateur ne doit pas utiliser le compte de tiers pour ses dépenses de fonctionnement. Il ne doit pas davantage l'utiliser pour verser une avance ou pour anticiper le règlement du vendeur. Enfin, il ne doit pas utiliser ce compte pour acheter un bien dans le cadre du règlement d'un litige entre vendeur et adjudicataire (art. L. 321-5 code de commerce) ou dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie vendeur (art. L. 321-12 code de commerce).
- ✓ L'opérateur doit être en mesure de déterminer et de justifier à tout moment le montant des fonds qu'il détient pour le compte de chacun des vendeurs et, parallèlement, des commissions qui lui reviennent, déduction faite des taxes, droits et frais divers. Cette individualisation des fonds doit ressortir de la tenue d'une comptabilité détaillée, permettant d'identifier, pour chaque vente, les montants versés par les acheteurs et leur répartition entre le paiement des vendeurs et les commissions à percevoir par l'opérateur. Le cas échéant, l'individualisation peut être faite au sein du compte de tiers, par l'ouverture de sous-comptes correspondant chacun à une vente de l'opérateur.
- ✓ Les fonds détenus pour le compte d'autrui ne doivent pas transiter par le compte de l'opérateur. Seules les sommes perçues au titre des commissions peuvent être transférées du compte de tiers vers le compte de l'opérateur.
- ✓ Il est recommandé de procéder au transfert des commissions vente par vente. Il est souhaitable que l'opérateur attende d'avoir perçu le règlement de l'ensemble des acheteurs d'une vente avant de procéder, dans un délai raisonnable, au virement du compte de tiers vers le compte courant de l'opérateur.
En tout état de cause il ne peut être procédé à des transferts périodiques, le cas échéant forfaitaires, et qui ne correspondraient pas au montant des commissions perçues à l'occasion d'une – ou plusieurs – ventes clairement identifiables.